

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'AZET n° D202230
Séance du 21 décembre 2022**

Date de la convocation : 15 décembre 2022

Date de l'affichage : 15 décembre 2022

Nombre de membres du conseil municipal qui ont pris part au vote de la délibération : 8

L'an deux mille vingt-deux, le 22 décembre à 21H, le Conseil municipal d'Azet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Maryse PUYAU, maire :

Présents : PUYAU Maryse, SANS Frédéric, CARROT Franck, BEYRIE Francis, PEFONTAN Marie-Madeleine, BEYRIE André, CURIE Jacques-Yves,.

Excusés : SALETTIS Robin, procuration F. CARROT, SAINAS Mikaël, BEYRIE Fanny

Absents : GUINET Jean

Secrétaire de séance : PEFONTAN Marie Madeleine

Remboursement des frais de secours sur le domaine skiable de la station de Val Louron

La Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, des disciplines de glisse assimilées et en général de toutes les activités de sport et de loisir.

Pour la saison d'hiver 2022-2023, l'application des tarifs de remboursements forfaitaires suivants est proposée :

Intervention service des pistes sur pistes balisées

Zone éloignée Quatre cent cinquante euros (450 €) *Pistes Sarrouyes, Arrouyettes, Isards et, Aubépinés*

Intervention service des pistes en dehors des pistes balisées (Hors-pistes)

Zone exceptionnelle : Huit cents euros (800 €)

En dehors des pistes balisées et ouvertes, pour le domaine hors-piste et les pistes fermées.

Coût / heure pisteur-secouriste 53 €

Coût / heure chenillette 218 €

Coût / heure scooter 40 €

Coût / heure véhicule 4x4 42 €

Frais de secours hors-pistes situés dans des secteurs éloignés, accessible ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à une facturation sur la base des coûts horaires ci-dessus.

L'application de ce barème concerne le secours effectué du lieu de l'accident jusqu'au poste de secours de la station. L'obligation réglementaire imposant l'évacuation des blessés ne pouvant être traitée sur la station vers la structure de soin médicalement appropriée, le transport nécessaire à cette évacuation depuis la station jusqu'à l'établissement d'accueil entraînera une facturation par le ou les prestataire(s) engagé(s) : ambulance privée, SDIS, hélicoptère privé, etc ...

Ces frais seront directement facturés et encaissés par le prestataire envers la victime. Si la Régie venait à faire l'avance au prestataire de tout ou partie de ces frais, la victime s'obligerait au remboursement des sommes réclamées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les tarifs de remboursements des frais de secours sur le domaine skiable tels que définis ci-dessus et décide que ces tarifs soient facturés aux blessés ou à leurs ayants droits par la Régie des Remontées Mécaniques et à son profit.

Contre : 0

abstention : 0

pour : 8

La Maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures

pour copie conforme



La Maire, Maryse Puyau